

Air Products SAS

Parc des Portes de Paris - Bâtiment 270 - 45 avenue Victor Hugo - CS 20023 - 93534 Aubervilliers Cedex

SAS au capital de 15 241 038 € - RCS BOBIGNY 548501907



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES GAZ CONDITIONNES ET DE LOCATION D'EMBALLAGES

Sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, les présentes conditions générales sont seules applicables à nos ventes, nonobstant toute condition contraire ou différente pouvant être contenue dans les documents commerciaux du Client.

OFFRES

1. Les offres sont valables pendant un mois maximum à compter de leur remise au Client.

LIEU DE VENTE

2. Selon les modalités de fait de livraison de nos fournitures, celles-ci sont de droit considérées comme réceptionnées et vendues dans nos usines, magasins ou dépôts lorsqu'elles sont enlevées par le Client ou son mandataire. Dans l'hypothèse où le Client est livré par Air Products ou par un tiers, les fournitures seront réceptionnées à la livraison chez le Client.

TRANSPORT

3. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne sont pas garantis. Le transport des bouteilles et récipients, pleins ou vides, depuis nos usines, magasins ou dépôts jusqu'au domicile du client, et réciproquement, lorsque nous acceptons de l'effectuer ou de le faire effectuer par un transporteur, est exécuté aux frais du Client, sans que notre intervention puisse, en aucun cas, nous donner la qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport.

Le Client est tenu de vérifier l'exactitude du bulletin de livraison et de formuler ses contestations éventuelles à la livraison. Aucune contestation se rapportant au bulletin de livraison ne pourra être prise en considération au-delà de trois jours ouvrés après la livraison.

Le placement des bouteilles et récipients à pied d'œuvre, de même que leur enlèvement, ne sont en aucun cas exécutés par nos soins.

PRIX

4. Nos prix sont ceux figurant au tarif en vigueur aux lieux et date de livraison de la fourniture. Ils s'entendent hors toutes taxes, nets, sans escompte.

La mise à disposition des bouteilles ou récipients donne lieu à une location selon les modalités et tarifs en vigueur. En cas d'immobilisation prolongée, une participation supplémentaire sera appliquée.

Air Products se réserve la possibilité de notifier au Client des ajustements de prix ou complémentaires qui entreraient en vigueur 30 jours après réception de cette notification, sauf objection écrite du Client dans ce délai. En cas d'objection, et à défaut d'accord des parties dans les quinze jours, Air Products pourrait résilier le présent contrat avec un préavis de 3 mois.

PAIEMENT

5. Nos fournitures sont payables dès la mise à disposition au Client en nos usines, magasins ou dépôts ou encore à la livraison si cette option est retenue par le client, et à la date de règlement prévue sur la facture. Nous n'accordons pas d'escompte pour paiement anticipé. Tout retard de paiement de la part du Client entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre, tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement réellement exposés s'avèrent supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier se réserve le droit d'exiger une indemnisation complémentaire.

En outre, le non-paiement d'une seule facture à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore réglées et nous autorisera à suspendre les livraisons ou à les subordonner à un paiement comptant.

CESSION À DES TIERS

6. La cession à un tiers à titre gratuit ou onéreux de gaz fourni est formellement interdite.

CONDITIONNEMENT DES GAZ

7. Les gaz vendus sont conditionnés dans des bouteilles ou récipients qui sont, où qu'ils se trouvent, notre propriété incessible et insaisissable et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune convention avec des tiers.

DÉPÔT DE GARANTIE

8. Sauf convention particulière, nos bouteilles ou récipients font l'objet d'un dépôt de garantie, non productif d'intérêts, compensable de plein droit, conformément à l'article 1290 du Code Civil, avec les sommes liquides et exigibles dont le Client pourrait être débiteur à notre égard à quelque titre que ce soit.

MISE À DISPOSITION DES BOUTEILLES OU RÉCIPIENTS

9. Nos bouteilles ou récipients livrés et rendus font l'objet pour chaque client d'une comptabilité en nombre. Des décomptes font apparaître périodiquement le solde dont le client est débiteur. Sauf réclamation motivée du Client dans les vingt jours qui suivent l'envoi du décompte, le solde qui y figure est, de convention expresse, reconnu exact.

Nous nous réservons le droit de contrôler, en tout temps, chez le client, l'existence du stock de nos bouteilles ou récipients pleins ou vides. S'il est inférieur au stock comptable, et que le client se déclare dans l'impossibilité de retrouver les bouteilles ou récipients manquants, ceux-ci donneront lieu globalement au versement d'une indemnité dite "indemnité de non-restitution" fixée contractuellement par bouteille ou récipient à la valeur au cours du jour d'une bouteille neuve ou d'un récipient neuf.

Après versement de cette indemnité, le stock comptable sera mis en concordance avec le stock réel.

L'indemnité de non-restitution ne porte aucune atteinte à notre droit de propriété sur les bouteilles ou récipients.

Si une bouteille ou un récipient est retrouvé, l'indemnité de non-restitution sera remboursée contre remise de la bouteille ou du récipient sous déduction tant des locations qui auraient dû être facturées, que de la valeur des dommages qu'auraient pu subir la bouteille ou le récipient et de toutes autres sommes dues au jour de la restitution de la bouteille ou du récipient.

ÉTAT DES BOUTEILLES OU RÉCIPIENTS LIVRÉS ET RENDUS

10. Par le seul fait que le Client prend livraison d'une bouteille ou d'un récipient, celui-ci est réputé en bon état et le Client s'engage à la restituer, avec son équipement, dans le même état. Toute détérioration, toute avarie et toute pièce manquante seront facturées. Au cas où, par suite d'avarie, une bouteille ou un récipient devrait être réformé, le Client nous devra une indemnité fixée contractuellement à la valeur au cours du jour d'une bouteille neuve ou d'un récipient neuf.

USAGE DES BOUTEILLES OU DES RÉCIPIENTS

11. Nos bouteilles et nos récipients sont uniquement destinés au logement des gaz vendus par nous. Il est formellement interdit de les employer à aucun autre usage et, notamment, d'y introduire d'autres gaz ou produits quelconques.

Ils ne doivent être rechargés en gaz que dans nos ateliers.

L'inobservation de ces prescriptions expose le client aux frais de réparation du dommage occasionné. Il sera seul responsable des accidents et dommages tant corporels que matériels pouvant en résulter.

GARDE DES BOUTEILLES, DES RÉCIPIENTS ET DE LEUR CONTENU

12. De convention expresse, le seul fait par le Client de prendre livraison d'une bouteille ou d'un récipient lui en transfère la garde ainsi que celle du gaz contenu et il devient seul responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, du fait de cette bouteille ou de ce récipient et de son contenu, entre la livraison et la restitution, et garantit notre Société contre tout recours des tiers. La livraison s'entend toujours aux lieux visés à l'article deux ci-dessus.

13. Outre le respect de la réglementation générale relative au stockage, à la manutention et à la mise en œuvre de ces gaz, il appartiendra au Client de faire, s'il y a lieu, les déclarations et d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics.

FORCE MAJEURE

14. Sont assimilés à des événements de force majeure, les avaries, grèves, pannes de machine ou de matériel de transport, les sinistres ou événements graves indépendants de notre volonté, qui entraveraient ou empêcheraient l'exécution de nos obligations.

RESPONSABILITÉ

15. Notre responsabilité est limitée (sauf dol ou faute équivalente de notre part) aux préjudices corporels et aux dégâts matériels directs, et ne saurait excéder 50.000 €

En conséquence, le Client agissant tant en son propre nom qu'en celui de ses assureurs, renonce à tout recours contre nous, et nous garantit contre tout recours émanant de tiers, pour les dommages et notamment pour les pertes d'exploitation, ne rentrant pas, par leur nature ou leur montant, dans les limitations de responsabilité ci-dessus.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

16. Tout différend entre les parties, né de l'existence ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social de AIR PRODUCTS, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les documents de l'une ou l'autre des parties.

AVIS IMPORTANT

Les bouteilles et les récipients doivent être manipulés sans brutalité ni choc violent, ils ne doivent pas être soumis à une chaleur excessive, ni être en contact avec un arc ou une étincelle électrique.

En raison du très grave danger qui en résulte, il est formellement interdit de graisser les robinets, raccords, détendeurs ou toute autre pièce équipant nos bouteilles et nos récipients. Les robinets doivent être soigneusement refermés après chaque usage et en fin d'usage pour éviter les rentrées d'air et, de plus, en ce qui concerne les bouteilles d'acétylène dissous, les pertes de solvant.

Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'inobservation du présent avis et rappelons conformément au §12 ci-dessus que le client est seul responsable du fait de la garde des bouteilles.

Conformément à la loi, les fiches de données de sécurité concernant les gaz livrés sont directement accessibles sur www.airproducts.fr. En outre, des exemplaires de ces fiches vous seront envoyés gratuitement par fac-similé sur simple demande.

Il appartient au Client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents.

PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie est tenue de se conformer, en tout temps, aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements sur la protection de la vie privée en vigueur dans le pays où les données personnelles ont été recueillies. Dans l'hypothèse où il existerait un conflit entre la présente clause et les lois et règlements nationaux applicables en matière de protection de la vie privée, les dispositions des lois et règlements nationaux applicables en matière de protection de la vie privée prévaudront.

IL EST VIVEMENT DÉCONSEILLÉ DE TRANSPORTER DES BOUTEILLES OU DES RÉCIPIENTS DANS DES VEHICULES NON-AÉRÉS ET NON AMENAGÉS, TOUT PARTICULIÈREMENT LE TRANSPORT DE L'OXYGÈNE ET DE L'ACÉTYLÈNE.

Vous pouvez demander conseil à votre commercial, votre dépositaire, ou toute agence Air Products.